

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

PHYTOPHARMACIE ET PROTECTION DES VEGETAUX

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE: SCIENCES AGRONOMIQUES ET INGENIERIE BIOLOGIQUE

| |
|--|
| <p>CODE: 1622 01 U 33 D5 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 101 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p> |
|--|

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 16 août 2023,
sur avis conforme du Conseil général**

PHYTOPHARMACIE ET PROTECTION DES VEGETAUX

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'élaborer la protection sanitaire des productions végétales ;
- ◆ de travailler en sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, dans le respect des règles en matière d'éthique, d'environnement, d'hygiène et de santé.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En bioagresseurs des végétaux

- ◆ d'expliquer des notions de base de biologie et d'écologie de bioagresseurs et d'auxiliaires de plantes cultivées ;
- ◆ d'expliquer les conséquences de dégâts causés par des bioagresseurs sur des plantes cultivées ;

à partir de végétaux mis à sa disposition, frais et/ou sur illustrations, dans le respect des consignes données et en utilisant, au besoin, des documents de référence,

- ◆ d'identifier, de caractériser des bioagresseurs, auxiliaires et maladies abiotiques de plantes cultivées, et de décrire, le cas échéant, les symptômes occasionnés.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite des unités d'enseignement « Bioagresseurs des végétaux » code n° 1531 03 U 33 D4 classée dans l'enseignement supérieur de type court.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans le cadre d'une agriculture durable,

dans le respect de la législation en vigueur et/ou des règles et bonnes pratiques en matière, d'éthique, d'environnement, de qualité, d'hygiène et de santé,

- de raisonner l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires et de réaliser au moins une fiche explicative vulgarisée;
- d'expliquer les caractéristiques générales et les utilisations des grandes catégories de produits phytopharmaceutiques ;
- de choisir, en justifiant, une ou des protection(s) de végétaux adaptée(s) à une situation donnée;
- de compléter les documents assurant la gestion des stocks et la traçabilité des produits phytopharmaceutiques.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- le niveau d'autonomie : la capacité à faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement

4. PROGRAMME

4.1. Phytopharmacie et protection des végétaux

L'étudiant sera capable :

dans le cadre d'une agriculture durable,

dans le respect de la législation en vigueur et/ou des règles et bonnes pratiques en matière, d'éthique, d'environnement, de qualité, d'hygiène et de santé,

- ◆ d'expliquer les principes de base des bonnes pratiques phytosanitaires (gestion du local phyto, services d'avertissement, collecte des emballages, contrôle des pulvérisateurs, risques de pollution, ...);
- ◆ d'énoncer les principes généraux de la toxicologie des produits phytopharmaceutiques, de préciser des mesures de protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement,
- ◆ de citer des mesures de premiers secours adaptées à une situation donnée ;
- ◆ de définir, de classer et de caractériser les principaux produits phytopharmaceutiques et

- d'en expliquer leur utilisation judicieuse ;
- ◆ d'expliquer les notions de base concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (préparation, application, gestion des effluents...)
- ◆ de réaliser une fiche sur la gestion des effluents phytopharmaceutiques ;
- ◆ d'expliquer des protections alternatives et intégrées des plantes cultivées ;
- ◆ d'apprécier l'intérêt économique du choix d'une protection phytosanitaire.

4.2. Laboratoire de phytopharmacie et de protection des végétaux

L'étudiant sera capable :

à partir du matériel adéquat, de manière autonome, et dans le respect de la législation en vigueur,

- ◆ d'interpréter l'étiquette, le mode d'emploi et la fiche de données de sécurité d'un produit phytopharmaceutique ;
- ◆ de choisir, en justifiant et en se référant aux prescriptions des services concernés, une ou des protection(s) de végétaux adaptée(s) à une situation donnée ;
- ◆ de compléter les documents assurant la gestion des stocks et la traçabilité des produits phytopharmaceutiques.

5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour le cours de « Laboratoire de phytopharmacie et de protection des végétaux », il est conseillé de ne pas dépasser deux étudiants par poste de travail et 20 étudiants par groupe.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

| 7.1. Dénomination des cours | Classement | Code U | Nombre de périodes |
|---|------------|--------|--------------------|
| Phytopharmacie et protection des végétaux | CT | B | 64 |
| Laboratoire de phytopharmacie et de protection des végétaux | CT | S | 16 |
| 7.2. Part d'autonomie | | P | 20 |
| Total des périodes | | | 100 |
| Nombre d'ECTS | | | 8 |